

**AP n°2023-A-04-IC**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE  
de la société ARROW VATRY LAND  
dont le siège social est situé à Paris (75008)  
pour les activités d'entrepôt couvert exploitées à Bussy-Lettrée (51320)**

**Le Préfet de la Marne  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** le Code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre 1er, ses titres I et II du livre II et son titre 1er du livre V ;
- VU** la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L.511-2 et la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU** le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE), le Plan national de prévention des déchets, le plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD) ;
- VU** l'absence de plan local d'urbanisme sur la commune de Bussy-Lettrée ;
- VU** le règlement de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) n°1 de l'aéroport Paris-Vatry, secteur ZB, et au cahier des charges de cession de terrain auquel il est rattaché ;
- VU** l'arrêté loi sur l'eau AP n°18-2012-LE-A du 8 mars 2012 applicable à la ZAC n°1 de l'aéroport Paris-Vatry ;
- VU** la demande du 29 juillet 2021, complétée le 14 avril 2022, par la société ARROW VATRY LAND dont le siège social est situé au 134 boulevard Haussmann à Paris (75008), à l'effet d'obtenir l'autorisation de construire et d'exploiter un entrepôt couvert (rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de Bussy-Lettrée (51320) et notamment les propositions faites par l'exploitant en application du dernier alinéa de l'article R.181-13 ;
- VU** la demande d'aménagement par la société ARROW VATRY LAND concernant les dispositions constructives particulières envisagées du local de charge ;
- VU** les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R. 181-18 à R.181-32 du Code de l'environnement ;
- VU** la demande d'examen au cas par cas du 15 janvier 2021, complétée le 12 mars 2021 et de la décision préfectorale de non-soumission à l'évaluation environnementale du 15 mars 2021 ;
- VU** l'avis favorable de la commune de Bussy-Lettrée du 12 juillet 2021 sur les conditions de remise en état du site après exploitation, sans prendre position sur la proposition d'usage futur du site ;

**VU** l'avis de participation du public par voie électronique du 17 juin 2022 fixant son ouverture du lundi 11 juillet 2022 au mercredi 10 août 2022 inclus, ainsi que les modalités de la consultation ;

**VU** la publication de cet avis dans deux journaux locaux les 20 et 24 juin 2022 ;

**VU** l'absence d'observations du public recueillies entre le 11 juillet 2022 et le 10 août 2022 inclus ;

**VU** l'absence d'avis émis par le conseil municipal de Bussy-Lettrée entre le 11 juillet 2022 et le 25 août 2022 inclus ;

**VU** l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;

**VU** le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est en date du 13 décembre 2022 ;

**VU** le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 13 décembre 2022 ;

**VU** l'absence d'observation et/ou de remarque du pétitionnaire;

**CONSIDÉRANT** que le projet déposé par le pétitionnaire relève de la procédure d'autorisation environnementale ;

**CONSIDÉRANT** la qualité, la vocation et l'utilisation des milieux environnants ;

**CONSIDÉRANT** que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage industriel ;

**CONSIDÉRANT** que les dispositions constructives particulières envisagées du local de charge, objet de la demande d'aménagement, ne présentent pas une aggravation du risque mais participent à diminuer les conséquences d'une explosion du dit local ;

**CONSIDÉRANT** l'absence de remarque du Service Départementale d'Incendie et de Secours de la Marne concernant les dispositions constructives particulières du local de charge sus-visées ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application des dispositions de l'article L.181-3 du Code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

**CONSIDÉRANT** que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R. 181-18 à R.181-32 du Code de l'environnement, des observations des collectivités territoriales intéressées par le projet et des services déconcentrés et établissements publics de l'État et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

**CONSIDÉRANT** que les consultations effectuées n'ont pas mis en évidence la nécessité de faire évoluer le projet initial et que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

**CONSIDÉRANT** que les mesures d'évitement, réduction et de compensation prévues par le pétitionnaire ou édictées par l'arrêté sont compatibles avec les prescriptions d'urbanisme ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies.

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Marne.

## **ARRÊTE**

---

### **TITRE 1. PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES**

---

#### **CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION**

##### **ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION**

La SNC ARROW VATRY LAND, dont le siège social est situé au 134 boulevard Haussmann à Paris (75008), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Bussy-Lettrée (51320), les installations détaillées dans les articles suivants.

### ARTICLE 1.1.2. LOCALISATION

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles (section, numéro)	Lieu-dit
Bussy-Lettrée	XA 156	La Basse Cour

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

### ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS VISÉES PAR LA NOMENCLATURE ET SOUMISES À DÉCLARATION, ENREGISTREMENT OU AUTORISATION

A l'exception des dispositions particulières visées au Titre 2 du présent arrêté, celui-ci s'applique sans préjudice des différents arrêtés ministériels de prescriptions générales applicable aux rubriques ICPE et IOTA listées au 1.2 ci-dessous.

## CHAPITRE 1.2. NATURE DES INSTALLATIONS

### ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Les installations exploitées relèvent des rubriques ICPE suivantes :

Rubrique	Désignation de l'activité	Capacité de l'installation	Régime (*)
4755-2-a	<p>Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool éthylique d'origine agricole, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables.</p> <p>2. Dans les autres cas et lorsque le titre alcoométrique volumique est supérieur 40 %, la quantité susceptible d'être présente étant : a) supérieure ou égale à 500 m<sup>3</sup></p> <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'art. R. 511-10 : 5 000 t.</i></p> <p><i>Quantité seuil haut au sens de l'art. R. 511-10 : 50 000 t.</i></p>	<p>La quantité maximale d'alcools de bouche susceptible d'être présente dans l'installation est de <b>2 016 m<sup>3</sup> (soit 3 090 t)</b></p> <p>selon la répartition maximale par cellule suivante :</p> <p><b>270 t en C1</b></p> <p><b>690 t en C2, C4, C5</b></p> <p><b>500 t en C3</b></p> <p><b>250 t en C6</b></p>	<b>A</b>

Rubrique	Désignation de l'activité	Capacité de l'installation	Régime (*)
1510-2-b (y compris 1530, 1532, 2662,266 3)	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant : 2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant : b) Supérieur ou égal à 50 000 m <sup>3</sup> mais inférieur à 900 000 m <sup>3</sup> (E)	Entrepôt couvert de 6 cellules C1 à C6 pour un volume maximal de stockage de <b>396 586 m<sup>3</sup></b> (capacité indicative : 60 000 équivalents palettes, soit 30 000 t) selon la répartition indicative maximale par cellule suivante : <b>5 500 t en C1, C2, C4, C5</b> <b>3 000 t en C3</b> <b>5 000 t en C6</b> hauteur maximale de stockage limitée à 10 m pour la rubrique 2662	E
4331-2	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations étant : 2. supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t. <i>Quantité seuil bas au sens de l'art. R. 511-10 = 5 000 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'art. R. 511-10 = 50 000 t</i>	Capacité de stockage égale à <b>950 t</b> , <b>uniquement en cellule C3</b> hauteur maximale de stockage limitée à 5 m pour les liquides inflammables portée à 7,6m pour des liquides inflammables en récipients dont le volume est compris entre 30 et 230 litres	E
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d') Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération <sup>(1)</sup> étant inférieur à 50 Kw. Lorsque la charge ne produit pas d'hydrogène, la puissance maximale de courant utilisable pour cette opération <sup>(1)</sup> étant inférieur à 600 kW <sup>(1)</sup> <i>Puissance de charge délivrable cumulée de l'ensemble des infrastructures des ateliers</i>	La puissance maximale de charge délivrable cumulée est <b>500 kW</b>	D

Rubrique	Désignation de l'activité	Capacité de l'installation	Régime (*)
2910-A.2	<p>Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes</p> <p>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du Code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW</p>	<p>Puissance thermique nominale totale de l'installation : <b>1,8 MW</b></p>	<b>D</b>

(\*) A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (Déclaration avec contrôle périodique)

L'établissement est de plus concerné par des rubriques sous le régime "non-classé" (NC) suivantes :

Rubrique	Désignation de l'activité	Capacité de l'installation	Régime (*)
1436	<p>Liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C (1), à l'exception des boissons alcoolisées (stockage ou emploi de).</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines étant : inférieure à 100 t</p> <p>(1) A l'exception de ceux ayant donné des résultats négatifs à une épreuve de combustion entretenue reconnue par le ministre chargé des installations classées.</p>	<p>Capacité de stockage maximale : <b>90 t</b> <b>uniquement en cellule C3</b> hauteur maximale de stockage <b>limitée à 5 m pour les liquides inflammables</b> portée à 7,6m pour des liquides inflammables en récipients dont le volume est compris entre 30 et 230 litres</p>	<b>NC</b>

Rubrique	Désignation de l'activité	Capacité de l'installation	Régime (*)
4330	<p>Liquides inflammables de catégorie 1, liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition, autres liquides de point éclair inférieur ou égal à 60 °C maintenus à une température supérieure à leur température d'ébullition ou dans des conditions particulières de traitement, telles qu'une pression ou une température élevée.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : inférieure à 1 t</p> <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'art. R. 511-10 = 10 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'art. R. 511-10 = 50 t</i></p>	<p>Capacité de stockage maximale égale à : <b>0,9 t</b></p> <p><b>uniquement en cellule C3</b></p> <p>hauteur maximale de stockage <b>limitée à 5 m pour les liquides inflammables</b></p> <p>portée à 7,6m pour des liquides inflammables en récipients dont le volume est compris entre 30 et 230 litres</p>	NC
1450	<p>Solides inflammables (stockage ou emploi de).</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : inférieure ou égale à 50 kg</p>	<p>Capacité de stockage maximale égale à : <b>45 kg</b></p> <p><b>uniquement en cellule C3</b></p>	NC
4734	<p>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant :</p> <p>1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés : inférieur à 50 t d'essence ou 250 t au total</p> <p>2. Pour les autres stockages : inférieure à 50 t au total</p> <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'art. R. 511-10 : 2 500 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'art. R. 511-10 : 25 000 t</i></p>	<p>Capacité de stockage maximale : <b>40 t</b></p> <p><b>uniquement en cellule C3</b></p> <p>hauteur maximale de stockage <b>limitée à 5 m pour les liquides inflammables</b></p> <p>portée à 7,6m pour des liquides inflammables en récipients dont le volume est compris entre 30 et 230 litres</p>	NC

#### ARTICLE 1.2.2. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS, OUVRAGES, TRAVAUX ET AMÉNAGEMENTS (IOTA)

Les ZAC n°1 et n°2 de l'aéroport Paris-Vatry sont autorisées au titre des rubriques 1.2.1.0 (Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage), 2.1.1.0 (station d'épuration), 2.1.5.0 (rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles) et 3.2.3.0 (plans d'eau permanents ou non) de la nomenclature IOTA par un arrêté préfectoral n°18.2012-LE-A en date du 8 mars 2012.

L'établissement, implanté au sein de la ZAC n°1 de l'aéroport Paris-Vatry, s'insère dans cet arrêté loi sur l'eau qui couvre les 160 hectares des ZAC n°1 n°2 de l'Aéroport Paris-Vatry.

### **ARTICLE 1.2.3. RÉGLEMENTATION SEVESO**

L'établissement ne relève pas du statut SEVESO, ni par dépassement direct d'un seuil pour une rubrique donnée, ni par règle de cumul tel que défini aux points I et II de l'article R.511-11 du Code de l'environnement.

Un registre des produits dangereux est tenu à jour pour vérifier à tout instant le non-dépassement des seuils SEVESO.

## **CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION**

### **ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION**

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant ainsi qu'aux caractéristiques et mesures présentées par le demandeur dans son projet soumis à examen au cas par cas.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables, complétées, aménagées et renforcées par le présent arrêté.

## **CHAPITRE 1.4. DURÉE DE L'AUTORISATION ET CESSATION D'ACTIVITÉ**

### **ARTICLE 1.4.1. CESSATION D'ACTIVITÉ ET REMISE EN ÉTAT**

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'autorisation, pour un usage de type activité industrielle.

### **ARTICLE 1.4.2. DURÉE DE L'AUTORISATION**

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives (article R.512-74 du Code de l'environnement).

## **CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES**

### **ARTICLE 1.5.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES**

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 ;
- arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> juin 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

- arrêté ministériel du 4 janvier 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 "accumulateurs (ateliers de charge d)" ;
- arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

## **ARTICLE 1.5.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS**

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées, aménagées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

## **TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES**

### **ARTICLE 2.1. ALIMENTATION EN EAU POTABLE ET SES USAGES**

Le site est raccordé sur le réseau de distribution des ZAC n°1 et 2 de l'aéroport Paris-Vatry. Les canalisations d'alimentation en eau potable sont équipées de disconnecteurs permettant d'empêcher tout phénomène de retour vers le réseau public. L'eau potable est utilisée uniquement pour les besoins du personnel, pour l'entretien des locaux et les installations incendie.

La consommation en eau potable est estimée à 4 m<sup>3</sup>/jour, soit 1460 m<sup>3</sup>/an.

Le bâtiment n'utilise pas d'eau industrielle.

### **ARTICLE 2.2. REJETS AQUEUX**

Le site est raccordé au réseau d'assainissement de la zone aéroportuaire et des ZAC associées n°1 et 2.

Les eaux usées, issues des installations sanitaires et de l'entretien des locaux, sont rejetées dans la station d'épuration des ZAC n°1 et 2 de l'aéroport Paris-Vatry, pour un volume estimé à 4 m<sup>3</sup>/jour, soit 1460 m<sup>3</sup>/an.

Les eaux pluviales issues des voiries sont tamponnées dans un bassin étanche, équipé en sortie d'un séparateur d'hydrocarbures dimensionné sur le débit de fuite du bassin, soit 0,5 l/s/ha. Les performances du séparateur d'hydrocarbures mis en place sont en conformité avec les normes en vigueur de l'arrêté préfectoral loi sur l'eau n°18-2012-LE-A du 8 mars 2012, des ZAC n°1 et 2 : Hydrocarbures totaux : 5 mg/l et matières en suspension (MES) : 35 mg/l.

Le niveau de rejet maximal autorisé dans la ZAC correspond aux caractéristiques suivantes pour un échantillon moyen de 24 heures non décanté :

Paramètres	DCO	DBO5	MES	NGL	Pt
Concentration maximale	125 mg/l	25 mg/l	35 mg/l	30 mg/l	10 mg/l

Les eaux pluviales issues des toitures sont recueillies dans un bassin végétalisé non étanche de 265 m<sup>3</sup>, et sont infiltrées à la parcelle.



### **ARTICLE 2.3. MOYENS EN EAU ET CONFINEMENT**

Conformément aux données techniques contenues dans les dossiers déposés par l'exploitant, accompagnant sa demande du 29 juillet 2021, la capacité en eau pour la lutte contre l'incendie sera de 360 m<sup>3</sup>/h pendant 2 heures, soit 720 m<sup>3</sup> au total. La sécurité incendie est assurée par 8 poteaux incendie répartis autour du bâtiment.

De même, la rétention, mise en place pour recueillir les éventuelles eaux d'extinction d'incendie, aura une capacité minimale de 2 111 m<sup>3</sup>, complétée d'une rétention déportée enterrée spécifique à la cellule liquides inflammables d'une capacité de 950 m<sup>3</sup>, soit 100 % du volume total maximal de produits entreposés dans la cellule C3. Le bassin étanche permet de retenir 1 711 m<sup>3</sup> d'eau minimum. Il est complété par une zone de rétention de 400 m<sup>3</sup> dans les quais, les aires de stationnement y étant surélevées.

Il servira également à recueillir les eaux pluviales de voiries du site. Aussi, l'exploitant devra à tout moment garantir le volume nécessaire pour accueillir le volume d'eau d'extinction.

Les alcools de bouche sont entreposés sur des dispositifs de rétention internes dimensionnés pour permettre la rétention de 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Deux vannes sont installées. La première en amont du bassin végétalisé pour permettre la redirection des eaux de toitures vers le bassin de rétention étanche en cas d'incident, et la seconde pour permettre de contenir les eaux incendie dans le bassin de rétention étanche.

Les cellules de stockage sont équipées d'une installation d'extinction automatique d'incendie adaptée à la nature des produits stockés.

Des colonnes sèches permettant l'arrosage des murs coupe-feu séparatifs en vue de leur refroidissement, sont mises en œuvre. Les rampes d'aspersions sont alimentées par le SDIS au moyen de raccords normalisés en pied de façade.

Le SDIS est sollicité pour réaliser une réception opérationnelle des points d'eau incendie à l'adresse [prevision@sdis51.fr](mailto:prevision@sdis51.fr)

### **ARTICLE 2.4. PLAN DE DÉFENSE INCENDIE**

Le plan de défense incendie fait notamment apparaître le nombre de poteaux incendie utilisables en simultané, l'implantation des points d'eau incendie, la localisation des vannes de confinement des eaux d'extinction, l'implantation des aires de mise en station des moyens aériens et les colonnes sèches (y compris le nombre de têtes de diffusion, le débit de chaque tête, ainsi que le débit total de l'installation et la pression de service).

Le Plan de Défense Incendie est réalisé et fourni au Service départemental d'Incendie et de Secours de la Marne dans le délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.

Il est régulièrement mis à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ainsi que des services de secours.

### **ARTICLE 2.5. AMÉNAGEMENT DES DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES DU LOCAL DE CHARGE**

Les prescriptions de l'article 2.4.1 de l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 " accumulateurs (ateliers de charge d) " sont aménagées ainsi :

- le local de charge est isolé de la cellule de stockage adjacente par un mur coupe-feu de degré 2 h (REI 120) ;
- les portes de communication sont coupe-feu de degré 2 h (EI120) et munies d'un ferme porte ;
- les façades extérieures du local de charge sont en bardage double peau avec isolation thermique (l'ensemble étant classé M0) ;
- l'ensemble de la toiture satisfait au classement au feu T30-1 (BroofT3).

### **ARTICLE 2.6. MODALITÉS DE STOCKAGE EN CELLULE C3**

La cellule c3 peut accueillir un stockage de liquides inflammables classés sous les rubriques 1436, 4330, 4331 et 4734 de la nomenclature des ICPE.

Les liquides inflammables seront stockés sur des palettes, elles-mêmes stockées sur des racks. La hauteur de stockage des liquides inflammables est limitée à 5 mètres, ou 7,60 mètres pour les récipients de volume strictement supérieur à 30 litres et inférieur à 230 litres.

Au-dessus des liquides inflammables, des palettes de marchandises combustibles courantes compatibles peuvent être stockées jusqu'à 10,75 m. Les solides inflammables (rubrique 1450) sont stockés avec les marchandises combustibles courantes.

Le stockage de liquides inflammables ne se fait pas en contenants fusibles sur le site.

### **ARTICLE 2.7. MESURE EN FAVEUR DU MILIEU NATUREL**

Afin de limiter le risque de pollution des eaux, du sol et du sous-sol, aucun produit phytosanitaire n'est utilisé pour l'entretien des espaces verts sur le site.

### **ARTICLE 2.8. PANNEAUX SOLAIRES**

L'établissement n'est pas équipé de panneaux photovoltaïques.

Conformément à l'arrêté du 5 février 2020 pris en application de l'article L. 111-18-1 du Code de l'urbanisme, et compte tenu de son classement sous diverses rubriques de produits dangereux 4XXX notamment, l'établissement ARROW VATRY LAND est dispensé de l'obligation d'équiper sa toiture de panneaux photovoltaïques.

### **ARTICLE 2.9. INFORMATION AU MINISTÈRE CHARGÉ DES TRANSPORTS**

Dans le cas d'utilisation de grues pour la construction des installations autorisées, une demande devra être faite auprès du Service national d'Ingénierie aéroportuaire, par mail à l'adresse : [snia-urba-lyon-bf@aviation-civile.gouv.fr](mailto:snia-urba-lyon-bf@aviation-civile.gouv.fr), au moins un mois à l'avance.

---

## **TITRE 3. DISPOSITIONS FINALES**

---

### **ARTICLE 3.1. CADUCITÉ**

L'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles R. 211-117 et R. 214-97 du Code de l'environnement.

Le délai mentionné ci-dessus est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire de l'autorisation environnementale :

1° d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation environnementale ou ses arrêtés complémentaires ;

2° d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire du projet ou la décision de non-opposition à déclaration préalable ;

3° d'une décision devenue irrévocable en cas de recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L. 480-13 du Code de l'urbanisme, contre le permis de construire du projet.

### **ARTICLE 3.2. FRAIS**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### **ARTICLE 3.3. INFORMATION DES TIERS**

Le droit des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **ARTICLE 3.4. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R.514-3-1 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25, rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex : (soit par courrier soit par le biais du site de téléprocédures [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr))

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.181-3, L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du 1er jour de la publication ou de l'affichage de cette décision. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Le recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### **ARTICLE 3.5. EXÉCUTION - AMPLIATION**

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Marne, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est, Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Marne et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à la Direction départementale des territoires – service urbanisme, à la Direction départementale des services d'incendie et secours, ainsi qu'à la Direction de l'Agence de l'eau, au Maire de la commune de Bussy-Lettrée qui en donnera communication à son conseil municipal.

Notification en sera faite à Monsieur le Directeur de la Société ARROW VATRY LAND dont le siège social est situé 134 boulevard Haussmann à Paris (75008).

Le Maire de la commune de Bussy-Lettrée est chargé de l'affichage en mairie du présent arrêté pendant un mois.

A l'issue de ce délai, il dressera un procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la Direction départementale des territoires de la Marne.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans la Marne pendant une durée minimale de quatre mois.

**~ 1 FEV. 2023**

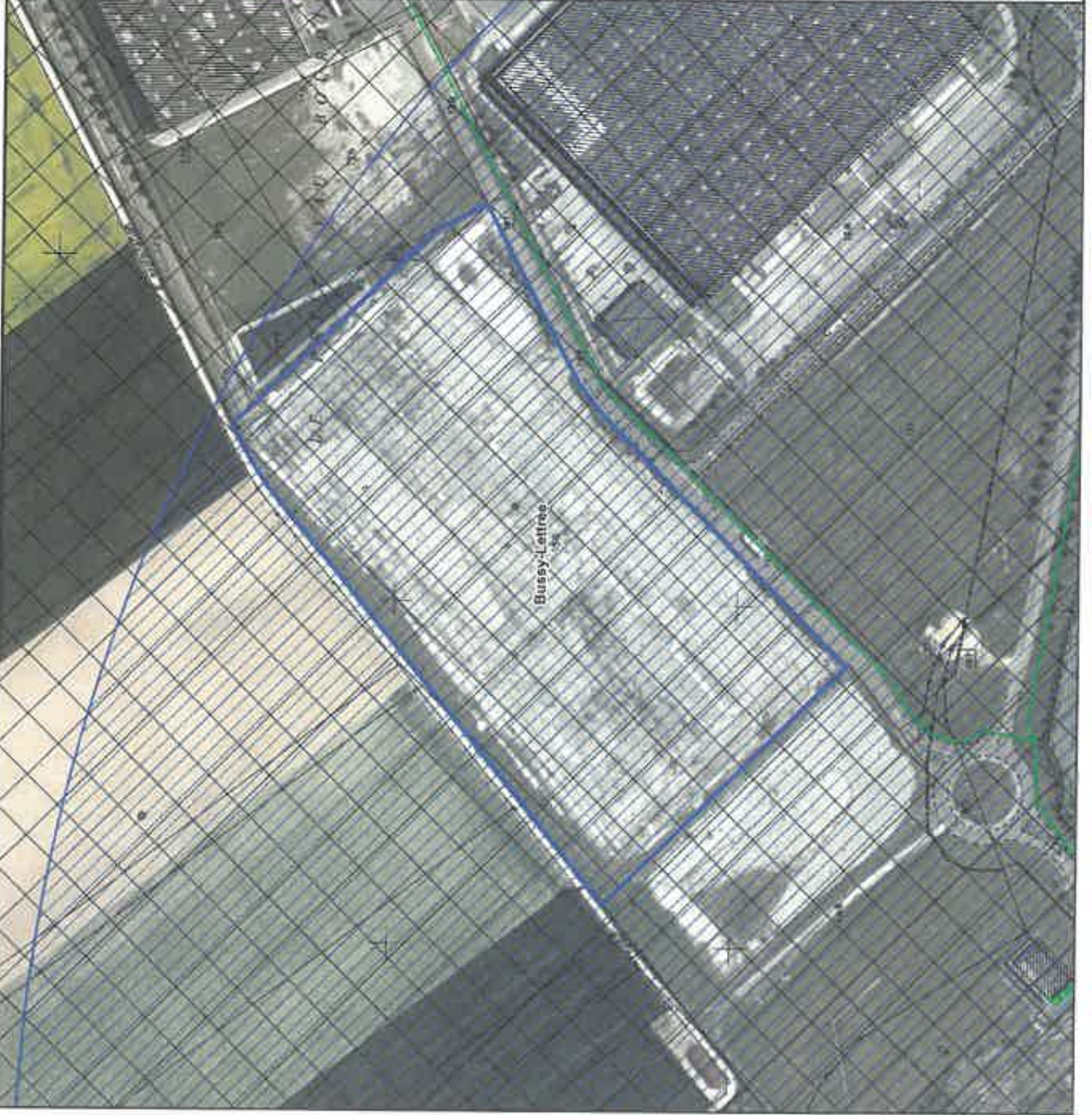
**Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire général**

  
**Emile SOUMBO**



**Projet, société Arrow Vatry Land  
Commune de Bussy-Létrée  
Plan des servitudes d'utilité publique Janvier 2023**

DDT de la Marne  
Service Urbanisme et  
Planifications  
Unité Planification et Légallité  
40 bd. Anatole France  
51037 Châlons-en-Champagne



**AVERTISSEMENT**

Certains servitudes ne sont pas reportées sur la carte  
faute de répoises  
des gestionnaires de la ou des servitude(s).  
La présente carte n'a qu'une valeur informative.

REPRODUCTION INTERDITE

Source: @IGN-SCAN25®

**LEGENDE**



Périmètre d'étude

I4

ENEDS - Electricité - Servitudes relatives à l'établissement  
des canalisations électriques  
- lignes aériennes  
- lignes souterraines



PT 1



Télécommunications - Servitudes relatives aux transmissions  
radioélectriques concernant la protection des centres de  
réception contre les perturbations électro-magnétiques

T4



Relations aériennes - Servitudes civiles et militaires

T5

Relations aériennes - Servitudes aéronautiques - Servitudes  
de dégivrage (aérodrômes civils et militaires)

T7

Relations aériennes - Servitudes aéronautiques  
"Servitudes à l'extérieur des zones de dégivrage  
concernant des installations particulières" (arrêté ministériel  
du 25 juillet 1990 applicable sur tout le territoire national)





**PRÉFET  
DE LA MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement grand – est  
Unité départementale de la Marne  
Direction départementale des territoires de la Marne**

## **PORTER A CONNAISSANCE**

### **DOCUMENT D'INFORMATION SUR LES RISQUES INDUSTRIELS**

**Société ARROW VATRY LAND SNC à Bussy-Lettrée (51320)**

Le cadre d'élaboration d'un « porter à connaissance risques technologiques » est fixé par la circulaire DPPR/SEI2/FA-07-0066 du 04 mai 2007 relatif au porter à la connaissance " risques technologiques " et maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées.

Le « porter à connaissance risques technologiques » formule les préconisations en matière d'urbanisation ou de plan d'urgence autour des installations classées et comporte obligatoirement deux parties :

- une première partie relative à la connaissance des aléas technologiques, comportant la description des différents types d'effets pour les phénomènes dangereux susceptibles de se produire en précisant notamment leur probabilité et l'intensité de leurs effets déterminés en application de l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation;
- une deuxième partie relative aux préconisations en matière d'urbanisme.

## **Première partie : La connaissance des aléas technologiques**

### **1. Présentation de l'établissement, situation administrative**

La société ARROW VATRY LAND vise à implanter et à exploiter un entrepôt logistique à but locatif auprès de professionnels (logisticiens ou industriels) sur le territoire de la commune de Bussy-Lettrée (51320). Les installations envisagées sont constituées de 6 cellules C1 à C6, dont la C3, plus petite, est destinée au stockage de produits spécifiques, à savoir des liquides inflammables.

Le site est classé à autorisation au titre de la rubrique 4755 (alcools de bouche) de la nomenclature des installations classées, pour des activités de stockage en entrepôt couvert (rubrique 1510).







## 2. Maîtrise de l'urbanisation

La société ARROW VATRY LAND a remis le 29/07/2021 à Monsieur le Préfet de la Marne, un dossier de demande d'autorisation environnementale concernant ce projet.

L'analyse de ce document par l'Inspection des Installations classées sur la base :

- des mesures de maîtrise des risques proposées par l'exploitant ;
- des critères définis par l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation, par l'inspection des installations classées ;

conduit à proposer que les phénomènes dangereux suivants soient retenus pour la maîtrise de l'urbanisation :

Phénomène Dangereux (PhD)	Façade	Probabilité	Type d'effet	SELS <sup>1</sup> (en mètre depuis la façade)	SEL <sup>2</sup> (en mètre depuis la façade)	SEI <sup>3</sup> (en mètre depuis la façade)	SBV <sup>4</sup> (en mètre)	Cinétique
cellule C1 incendie	SO		thermique	-	27	44	-	rapide
cellule C1 incendie	NO		thermique	-	20	37	-	rapide
cellule C2 incendie	NO		thermique	-	29	50	-	rapide
cellule C3 incendie	NO		thermique	-	4	20	-	rapide
cellule C4 incendie	NO		thermique	-	29	50	-	rapide
cellule C5 incendie	NO		thermique	-	29	50	-	rapide
cellule C6 incendie	NO		thermique	-	18	35	-	rapide
cellule C6 incendie	NE		thermique	-	24	42	-	rapide
cellule C6 incendie	SE		thermique	3	6	11	-	rapide
cellule C5 incendie	SE		thermique	30	47	65	-	rapide
cellule C4 incendie	SE		thermique	30	47	65	-	rapide
cellule C3 incendie	SE		thermique	17	22	30	-	rapide
cellule C2 incendie	SE		thermique	30	47	65	-	rapide
cellule C1 incendie	SE		thermique	4	7	12	-	rapide

Les effets thermiques sont liés à la combustion plus ou moins rapide d'une substance inflammable ou combustible. Ils provoquent des brûlures internes ou externes, partielles ou totales des personnes exposées. Les seuils d'effets réglementaires sont :

Effets sur les personnes	Flux thermique kW/m <sup>2</sup>
Seuil des effets irréversibles correspondant à la zone des dangers significatifs pour la vie humaine (SEI)	3 kW/m <sup>2</sup> ou 600 [(kW/m <sup>2</sup> ) <sup>4/3</sup> ].s
Seuil des premiers effets létaux correspondant à la zone des dangers graves pour la vie humaine (SEL)	5 kW/m <sup>2</sup> ou 1000 [(kW/m <sup>2</sup> ) <sup>4/3</sup> ].s
Seuil des premiers effets létaux correspondant à la zone des dangers très graves pour la vie humaine (SELS)	8 kW/m <sup>2</sup> ou 1800 [(kW/m <sup>2</sup> ) <sup>4/3</sup> ].s

Par ailleurs, compte tenu des incertitudes liées à l'évaluation des risques et à la délimitation des distances d'effet qu'elles engendrent, il convient de rappeler que des dommages aux biens et aux personnes ne peuvent être totalement exclus au-delà des périmètres définis et, qu'ainsi, il convient d'être vigilant et prudent sur les projets en limite de zone d'exposition aux risques et d'éloigner autant que possible les projets importants ou sensibles.

- 1 Seuil des Effets Létaux Significatifs
- 2 Seuil des Effets Létaux
- 3 Seuil des Effets Irréversibles
- 4 Seuil des Bris de Vitres (20 mbar)

## Deuxième partie : préconisations en matière d'urbanisme

### 1. Document d'urbanisme

La commune de Bussy-Lettrée est couverte par un plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 16 décembre 2021.

### 2. Liste des servitudes d'utilité publique applicables

Voir plan des SUP ci-joint.

### 3. Les installations classées et impact dans les documents de planification

Il est important de veiller à la compatibilité du parti d'aménagement de la commune et des dispositions réglementaires du PLU avec ces activités.

Concernant les installations non classées, ces activités non soumises au régime des ICPE peuvent être réglementées par le Maire en vertu de ses pouvoirs de police générale (notamment via l'article L.2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Certaines installations industrielles sont susceptibles d'émettre dans l'atmosphère des substances polluantes. Par conséquent, pour choisir la localisation d'une zone d'activités artisanales et industrielles, il peut être utile de vérifier aux alentours la densité de la population et les établissements accueillant du public sensible (établissements scolaires ou de santé...) qui pourraient être impactés. Une zone indicative de 3 km de rayon peut être retenue en première approche. Cette anticipation doit permettre d'éviter le cumul d'exposition à un risque sanitaire pour la population. Il convient par ailleurs de souligner que ceci ne fait pas obstacle à la démonstration par l'industriel que son projet présente des impacts acceptables sur la santé humaine, dans une zone définie par l'étude d'impact et qui peut être supérieure à 3 km.

Il convient de définir, dans le PLU, les dispositions permettant d'éviter l'exposition des populations aux dangers et nuisances éventuels liés à l'exploitation des installations classées.

À cet égard, il conviendrait de prévoir « des zones-tampons » entre les activités les plus dangereuses et les zones habitées. L'existence de telles zones permettrait de garantir la compatibilité entre industrie et habitat.

### 3. Conclusion

A partir des données issues du dossier d'enregistrement et des éléments issus du tableau du paragraphe 3 du présent rapport, l'inspection propose une cartographie des zones d'effets jointe en annexe.

Les préconisations en matière d'urbanisme correspondant à chaque type d'effet sont graduées en fonction du niveau d'intensité sur le territoire et de la probabilité d'occurrence du phénomène dangereux.

L'inspection rappelle que :

- compte tenu de l'incertitude liée à l'évaluation des risques, les scénarios d'accidents et les zones d'effets associées ne sauraient avoir de valeur absolue;
- des dommages aux biens et aux personnes ne peuvent être totalement exclus même à l'extérieur des zones ainsi définies.

D'une manière générale, les zones constructibles doivent respecter :

- la protection de la ressource en eau et du milieu naturel en général;
- un éloignement suffisant des installations à risques ou présentant des nuisances.

## Annexe : cartographie des zones d'effets

**PAC de Bussy-Létrée (ARROW V A TRY LAND)**  
**Enveloppes des intensités des effets thermiques de classe de probabilité A, B, C ou D**



Sources:

Rédaction/Édition: Ljn - 24/11/2022 - MAPINFO V 11 - SGALIAS V 4.1.009 - OWENS 2018

**SIGERA**